PRÉFECTURE DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

 Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des rubriques déchets de la nomenclature des installations classées de la société AUTOPIECES 37 située au lieu dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE

N° 20587

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 relatif à la nomenclature des installations classées modifiant la rubrique 2712 « installation d'entreposage, dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage »

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 455 du 20 décembre 1999 autorisant l'EURL AUTOPIECES 37 à exploiter une unité de traitement de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 169 du 3 avril 2003 autorisant l'EURL AUTOPIECES 37 à procéder à l'extension de la surface de stockage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 935 du 7 juillet 2006 portant agrément de l'EURL AUTOPIECES 37 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées au lieu-dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 546 du 6 septembre 2012 portant modification des rubriques déchets de la nomenclature des installations classées de la société AUTOPIECES 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 557 du 5 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément de la société AUTOPIECES 37 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « centre VHU » situées au lieu-dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°17 935 du 7 juillet 2006, présenté le 20 février 2018 par la société AUTOPIECES 37;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2018;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2018;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 935 du 7 juillet 2006 portant sur l'augmentation de 500 VHU/an et de l'élargissement de la zone de chalandise sur le département du Loiret sont justifiés.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

La société AUTOPIECES 37 située au lieu-dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'Installation d'entreposage, dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Article 2

La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19 546 du 6 septembre 2012 est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712 -1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	stockage, dépollution, démontage de véhicules hors	S= 16 551 m ²

Article 3

Le sous-article 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17935 du 7 juillet 2006 est modifié comme suit :

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des compagnies d'assurance, des particuliers, des domaines et des administrations et provenant notamment des départements suivants : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Mayenne, Sarthe et Loiret.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 1500 véhicules hors d'usage.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur

Article 4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 Notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de AUZOUER EN TOURAINE, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 5 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture

signé